PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure relative à l'exploitation de la verrerie par O-I France sur la commune de Vayres (33870)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2015 à la société O-I France pour l'exploitation d'une installation de verrerie sur le territoire de la commune de Vayres (33870) ;

VU les articles 48, 60 et 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 septembre 2026 et reçu en date du 18 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles 48, 60 et 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010; disposent que :

- *« **Article 48 :** L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.*

- ***Article 60** : L'exploitant tient à jour les [...] plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;*

- ***Article 65** : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 02 juillet 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- L'exploitant ne dispose pas d'un document à jour permettant d'identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan détaillant les zones à risques d'explosion avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

- L'affichage réalisé par l'exploitant au niveau des zones à risques d'explosion est incomplet ;

- Certains matériels utilisés au sein des zones à risque d'explosion du site ne sont pas conformes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent une inobservation des articles 48, 60 et 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des risques de l'établissement et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société O-I France de respecter les dispositions de l'article 48, 60 et 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010; afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société O-I France exploitant une installation de verrerie sise Route de BSN sur la commune de Vayres (33870) est mise en demeure de respecter **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 48, 60 et 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010; en

- actualisant l'inventaire des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de son site et en rédigeant un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) propre à son établissement ;
- en réalisant suite à cette actualisation, un plan des zones à risques mentionnées ATEX avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- en réalisant, suite à cette actualisation, un affichage des zones à risques mentionnées ATEX avec les différentes informations requises (classifications des zones, consignes à respecter le cas échéant...) par l'article 48 susmentionné ;
- en s'assurant que l'ensemble des matériels utilisés dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 : Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (http://www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la O-I France.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Vayres (33870),

- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le - 5 NOV. 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ